



## Autorisation spéciale

### Arrêté n° DIR-I-2023-151

**Nom du projet :** PNRUN – Remplacement de la croix du Piton Charpentier – Association Œuvre du Frère Scubilion  
**Numéro de dossier :** DIR/AD/2023/006  
**Pétitionnaire :** Association Œuvre Frère Scubilion  
**Adresse du pétitionnaire :** 6, rue Noel Tessier – Sainte Marie – 97 438  
**Localisation :** sommet Piton Charpentier (parcelle AL46) – Sainte Marie – 97 438

#### **Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion,**

**Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-4 et R. 331-19 ;  
**Vu** le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion,  
**Vu** le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment son MARCœur 13 et l'annexe 1.3 ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;  
**Vu** la demande de l'association Œuvre du Frère Scubilion réceptionnée par le Parc national en date du 05 janvier 2023 et relatif au dossier n° DIR/AD/2023/006 ;  
**Vu** l'avis favorable rendu dans l'avis CS/AD/2023/015 émis par le Conseil scientifique du Parc national de La Réunion en date du 13 juin 2023 ;

**Considérant** que le projet de travaux concerne l'évacuation et le remplacement d'une croix située au sommet du Piton Charpentier ;

**Considérant** que la situation géographique du projet en Cœur de parc National, sur le Piton Charpentier, sur la commune de Sainte-Marie nécessite la délivrance d'une autorisation spéciale pour toutes constructions et installations réalisées sur ce territoire ;

**Considérant** que les impacts du projet sur la biodiversité et les paysages sont négligeables ;

**Considérant** la nécessité d'encadrer les travaux pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

## AUTORISE

### Article 1 : Objet

Le Directeur du Parc national autorise les travaux tels que décrits au dossier n° DIR/AD/2023/006 concernant la dépose et l'évacuation de la croix du Piton Charpentier et son remplacement par une nouvelle.

Cette autorisation est accordée à l'association Œuvre du Frère Scubilion représentée par son président, Henri Bossard.

### Article 2 : Interdiction

L'éclairage de nuit de la croix est interdit.

### Article 3 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- I. Dans un délai de minimum quinze jours avant la date de démarrage des travaux, le bénéficiaire doit informer les services du Parc national (secteur ouest : [gestion-n@reunion-parcnational.fr](mailto:gestion-n@reunion-parcnational.fr) et [autorisations@reunion-parcnational.fr](mailto:autorisations@reunion-parcnational.fr)) du calendrier d'intervention.
- II. Avant le démarrage des travaux et préalablement à toute intervention, une réunion doit être organisée sur le site par le bénéficiaire en présence de l'ensemble des intervenants et des services du Parc national. Cette réunion aura pour but de :
  - Définir l'implantation exacte des structures
  - Identifier et définir l'implantation exacte de l'emprise de la dropzone.
- III. L'implantation des structures ne doit pas provoquer d'impact sur la végétation indigène ou endémique existante.
- IV. Les travaux ne doivent pas entraîner de destruction d'espèces indigènes ou endémiques.
- V. Dès le démarrage des travaux et conformément à l'annexe 1.3 de la Charte du Parc national de La Réunion, des dispositions doivent être prises pour prévenir toute pollution résultant du chantier. A cet effet, le stockage des matériaux doit se faire sur des bâches de protection étanches afin d'éviter tout écoulement ou dispersion dans le milieu naturel. Les zones de stockage du matériel et des matériaux doivent être réalisées en dehors des chemins naturels de ruissellement des eaux pluviales. L'éventuel groupe électrogène doit être stocké dans un conteneur étanche
- VI. Toutes les précautions doivent être adoptées pour éviter que les déchets ne soient emportés par le vent ou les écoulements d'eaux pluviales. Les déchets doivent être conditionnés dans des conteneurs étanches et fermés de manière à ne pas se disperser, et être évacués dans un centre de gestion agréé au plus tard à la fin du chantier.

- VII. Afin d'éviter les risques de dispersion d'espèces exotiques envahissantes, l'ensemble du matériel utilisé sur le chantier doit être préalablement nettoyé avant d'être introduit en cœur de Parc national.
- VIII. En fin de chantier, le site sera rendu à l'état initial, y compris les places de stockage des matériaux. Le cas échéant, les travaux nécessaires et leur coût doivent être prévus avant le commencement des travaux.
- IX. Sans préjudice des présentes prescriptions, le demandeur doit respecter les règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations en cœur de parc, définies à l'annexe 1.3 de la Charte du Parc national de La Réunion tel que approuvées par le Décret n°2014-49 du 21 janvier 2014.

#### **Article 4 : Durée**

La présente autorisation est valable pour une durée de deux ans à compter de sa notification.

#### **Article 5 : Mesures de contrôle**

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion.

En outre, le bénéficiaire ou toutes personnes intervenant pour son compte dans le cadre des travaux objets de la présente autorisation, ainsi que les personnes chargées de l'entretien de l'équipement une fois réalisé, doivent être informés des modalités particulières de travaux en cœur de parc national précisées dans l'annexe 1.3 de la Charte du Parc national et des prescriptions particulières détaillées dans l'article 2 de la présente autorisation.

En cas de contrôle par les agents du Parc national, le responsable des travaux doit être en mesure de présenter un exemplaire de la présente autorisation et de l'annexe 1.3 de la Charte du Parc national de La Réunion.

#### **Article 6 : Autres obligations**

Cette autorisation n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur sur le territoire du cœur du parc national (notamment demande de dérogation espèce protégée). Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations (environnementales ou non) en vigueur applicables au projet intéressé.

#### **Article 7 : Sanctions**

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

#### **Article 8 : Voies et délais de recours**

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès du Parc national, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du Code de justice administrative.

**Article 9 : Publication**

La présente autorisation est notifiée au pétitionnaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

À La Plaine-des-Palmistes, le

14 JUIN 2023

Le Directeur



Jean-Philippe DELORME



Copie :  
- PNRun : Secteur Nord



Organisation  
des Nations Unies  
pour l'éducation,  
la science et la culture



Pitons, cirques et  
remparts de l'île de la Réunion  
inscrits sur la Liste du patrimoine  
mondial en 2010

**Parc National de La Réunion**

258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes

Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39

[www.reunion-parcnational.fr](http://www.reunion-parcnational.fr) • [contact@reunion-parcnational.fr](mailto:contact@reunion-parcnational.fr)